

MAIRIE DE CHUZELLES



ISÈRE

**DECISION N°2024/09**  
**Prestations de déneigement et salage des voies communales**  
**saison hivernale 2024/2025**

**Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),**

VU l'article 10 de la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 modifié et complété par l'article 48 de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, qui permet aux exploitants agricoles, au sens de l'article L.311-1 du Code Rural, d'assurer le déneigement et/ou le salage des routes à la double condition que les exploitants agricoles, à l'occurrence Monsieur Ludovic GARDETTE-BRILLIER, apporte son concours exclusivement à la commune de Chuzelles et que le véhicule utilisé soit équipé d'un matériel de déneigement et d'épandage fourni par ladite collectivité, ce qui implique que la commune de Chuzelles engage sa responsabilité dans l'utilisation qui en est faite.

VU le projet de convention de déneigement et de salage ci-annexé,

**ETANT RAPPELÉ QUE** La participation doit garder pour Monsieur Ludovic GARDETTE-BRILLIER, représentant la SCEA GARDETTE-BRILLIER, un caractère accessoire dans son activité. Elle ne doit ni par son objet, ni par son ampleur créer une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises du secteur concurrentiel qui assurent le déneigement et/ou le salage à l'aide d'engins de service hivernal, ni venir se substituer aux missions exercées par les services publics. Cette activité est soumise aux mêmes règles que celles régissant l'exercice de l'activité agricole, notamment celles relatives au droit de conduire des véhicules. Ainsi la dispense de permis de conduire prévue par l'article R. 167-2 du Code de la route est applicable, s'agissant d'un véhicule utilisé pour une activité assimilée à une activité agricole et attaché à une exploitation agricole.

**CONSIDERANT** que Monsieur Ludovic GARDETTE-BRILLIER, exploitant agricole de la SCEA GARDETTE-BRILLIER sise 731 chemin de Villarnaud 38200 Villette-de-Vienne, remplit les conditions précitées et propose ses services pour assurer le déneigement,

**CONSIDERANT** que la commune possède le matériel nécessaire, à savoir une lame de déneigement et une saleuse,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention de déneigement et de salage des voies communales pour la saison hivernale 2024/2025 est conclue pour une année, reconductible tacitement sur 3 années, avec Monsieur Ludovic GARDETTE-BRILLIER, représentant la SCEA GARDETTE-BRILLIER.

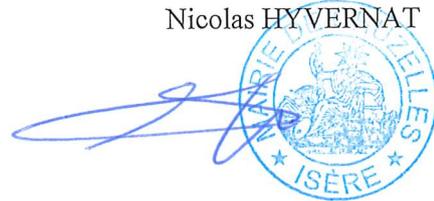
**Article 2** : Les tarifs sont les suivants :

- Forfait du 01 décembre 2024 au 31 mars 2025 : 500 € HT, comprenant :
  - Astreinte du 01 décembre 2024 au 31 mars 2025,
  - Préparation du matériel, propriété de la commune, lequel devra être utilisable au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2024,
  - Stockage du matériel par les soins de la SCEA GARDETTE-BRILLIER au-delà de la période de déneigement en cas de reconduction de la convention. Le cas échéant, il sera déposé dans les locaux des services techniques communaux au plus tard le 15 juin suivant la fin de la période de déneigement
  - Entretien et nettoyage courant du matériel communal mis à disposition garantissant ainsi sa bonne utilisation.
- Intervention de jour de 6h00 à 19h00 : 100 €/heure HT
- Intervention la nuit de 19h00 à 6h00 : 100 €/heure HT
- Weekends et jours fériés: de 6h00 à 19h00 : 100 €/heure HT
- Weekends et jours fériés : de 19h00 à 6h00 : 100 €/heure HT

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu au prochain conseil municipal et d'une publication. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère),

Fait à Chuzelles, le 26 novembre 2024

Le Maire  
Nicolas HYVERNAT



Publiée le  
Transmise au contrôle de légalité  
Par voie dématérialisée (ACTES) le

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*